

RAPPORT DU JURY

CONCOURS D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

- SESSION 2025 -

Le Centre de Gestion de la Manche a organisé le concours d'aide-soignant de classe normale pour les besoins en recrutement des différentes collectivités du département de la Manche, du Calvados et de l'Orne.

CALENDRIER DES OPERATIONS

Date de l'arrêté d'ouverture :	20 mars 2025
Période d'inscription :	29 avril au 4 juin 2025
Limite dépôt des candidatures :	12 juin 2025
Epreuve d'admission :	6 et 7 octobre 2025
Jury d'admission :	7 octobre 2025
Date d'effet de la liste d'aptitude :	1 ^{er} novembre 2025

LES MISSIONS D'UN AIDE-SOIGNANT

Le cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux est classé dans la catégorie B sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide-soignant territorial de classe normale et d'aide-soignant territorial de classe supérieure. Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R.4311-4 du code de la santé publique.

LES CONDITIONS D'ACCES

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- Justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi.

Le recrutement en qualité d'aide-soignant territorial de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

1. MODALITES DU CONCOURS SUR TITRES

a. Conditions réglementaires :

Le concours est ouvert :

- aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4391-2 du code de la santé publique.

b. Conditions dérogatoires :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificats mentionnés ci-dessus, sont titulaires :

- de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;
- ou lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;
- ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat satisfaisant aux conditions réglementaires.

COMPOSITION DU JURY

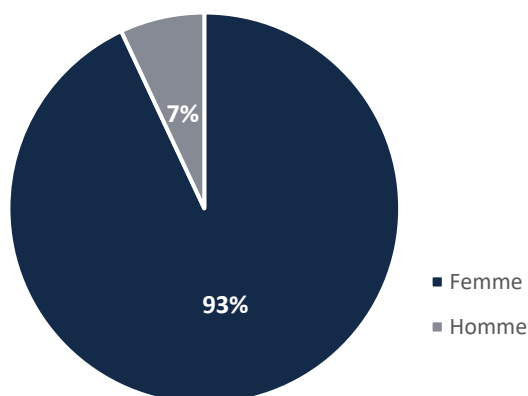
- Monsieur Jacques GROMELLON, Vice-président du Centre de Gestion de la Manche en charge des concours et examens professionnels de catégorie A et B
- Madame Delphine FOURNIER, Adjointe au Maire de la ville de COUTANCES en charge de la solidarité
- Monsieur Thierry RENARD, Membre de la CAP représentant le personnel de catégorie B
- Madame Nicole LE PERON, Infirmière en soins généraux hors classe au CCAS de la ville de SAINT-LÔ
- Monsieur Philippe THEVENON, Directeur de l'IFSI-PIFAS et CESU de Saint-Lô
- Monsieur Denis BERTIN, Directeur de C.C.A.S retraité

Il faut rappeler que l'appréciation des notes des candidats à un concours ou à un examen professionnel relève de la seule compétence du jury qui, selon la réglementation et une jurisprudence constante, est indépendant et souverain.

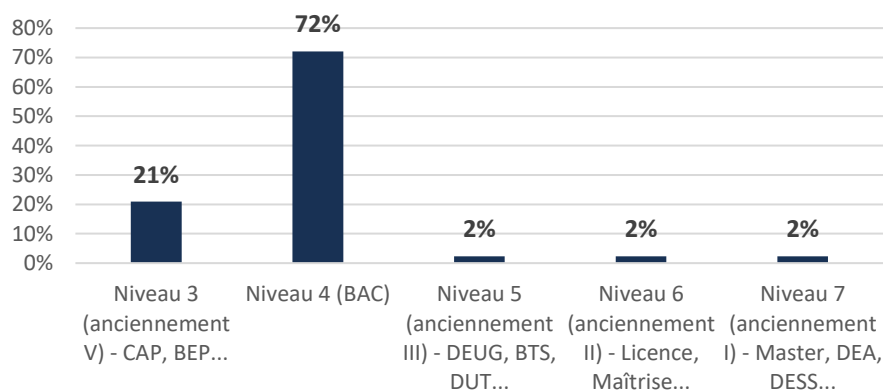
STATISTIQUES DES CANDIDATS INSCRITS

43 candidats se sont **inscrits** au concours d'aide-soignant de classe normale.

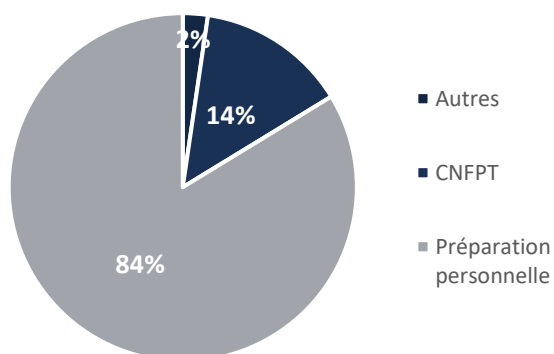
Répartition des candidats inscrits selon le sexe



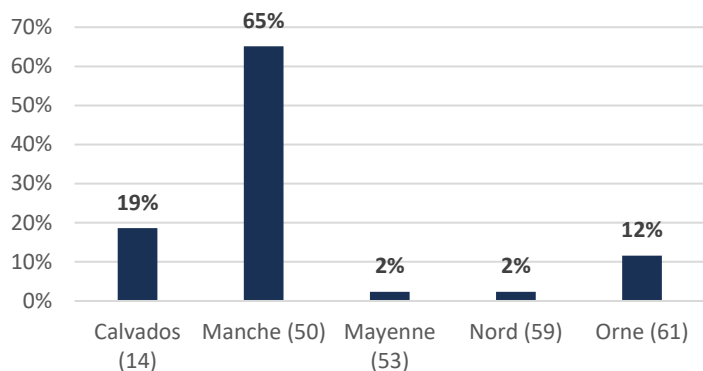
Répartition des candidats inscrits en fonction du niveau de diplôme



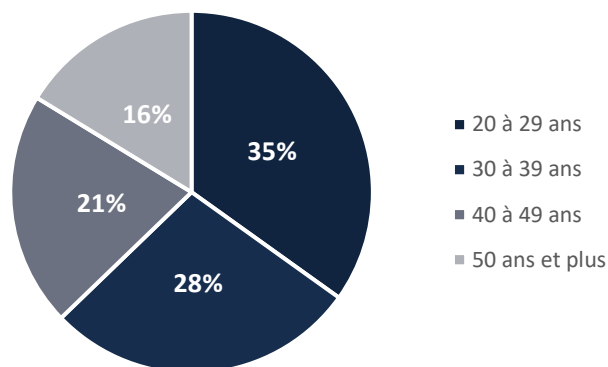
Répartition des candidats inscrits selon la formation suivie



Répartition des candidats inscrits en fonction du département d'origine



Répartition des candidats inscrits selon la tranche d'âge



40 candidats ont été **admis à concourir**.

EPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 20 min, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Sur les **40** candidats convoqués à l'épreuve orale qui s'est déroulée les 06 et 07 Octobre 2025, **33** se sont présentés, soit un taux de participation de 82.50%

RESULTATS DES EPREUVES D'ADMISSION

Nombre de candidats convoqués	Nombre de candidats présents	Note Mini	Note Maxi	Moyenne
40	33	8.52	16.52	13.05

LES SEUILS D'ADMISSION

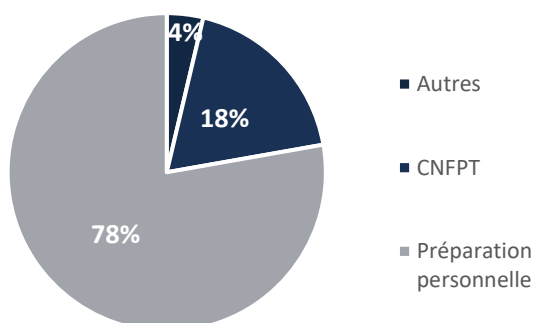
Le seuil d'admission a été fixé à 10.52/20.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut pas être admis si sa note est inférieure à 10/20.

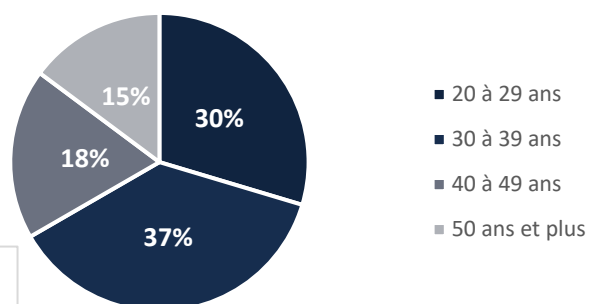
27 candidats ont été déclarés **admis**.

STATISTIQUES LAUREATS

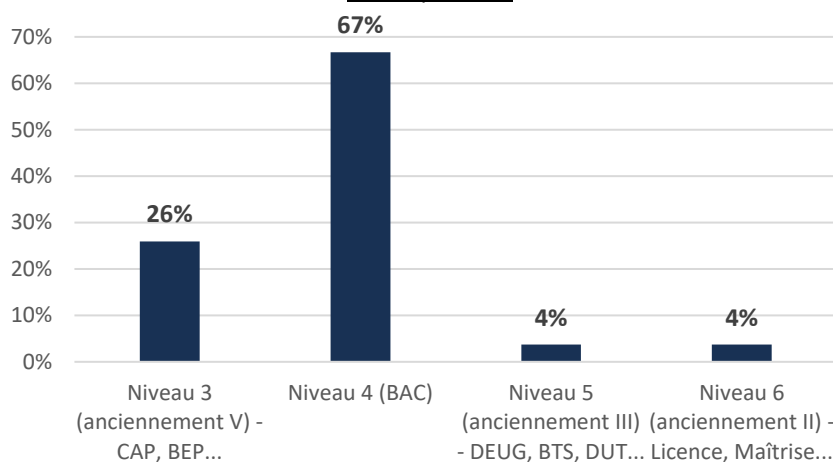
Répartition des lauréats en fonction de la formation choisie



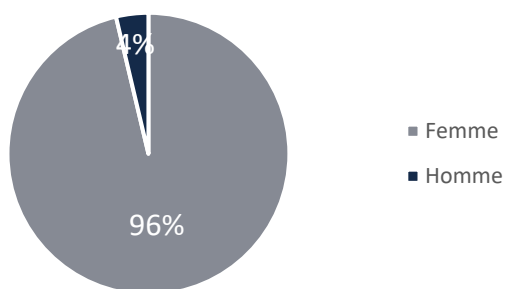
Répartition des lauréats en fonction de leur tranche d'âge



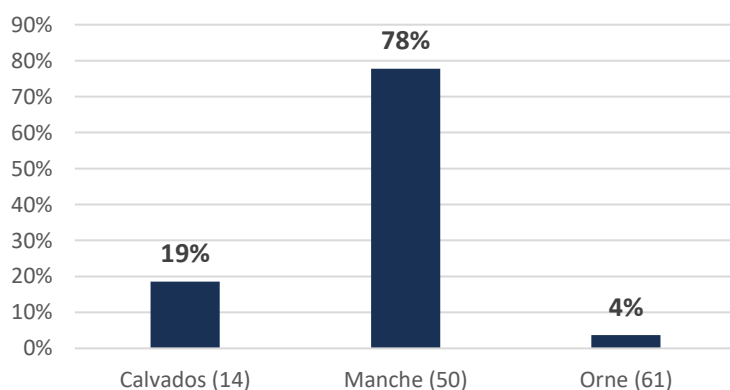
Répartition des lauréats en fonction du niveau de diplôme



Répartition des lauréats en fonction du sexe



Répartition des lauréats en fonction du département d'origine



BILAN

Nbre de Postes	27
Nombre de candidats inscrits	43
Nombre de candidats admis à concourir	40
Participation - Admission	33
Seuil d'admission	10.52
Lauréats	27